

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-43

R-3625-2007

17 avril 2007

PRÉSENT :

Jean-Paul Théorêt

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision procédurale concernant les demandes d'intervention
et le calendrier**

*Demande afin d'obtenir la désignation de coordonnateur de la
fiabilité au Québec pour la direction Contrôle des
mouvements d'énergie du Transporteur*

Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Énergie La Lièvre S.E.C. et Énergie Brookfield Marketing Inc. (ELL/EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 28 février 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir la désignation de coordonnateur de la fiabilité au Québec pour sa direction Contrôle des mouvements d'énergie (CMÉ), conformément à l'article 85.5 de la section I du nouveau chapitre VI.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Dans sa lettre procédurale du 16 mars 2007, la Régie invite les parties intéressées à transmettre leurs demandes d'intervention selon les instructions spécifiées. De plus, afin d'assurer une plus large diffusion de la demande, la Régie demande au Transporteur de transmettre une copie de cette lettre à toute autre entité visée par l'article 85.3 de la Loi.

Le 11 avril 2007, la Régie demande à certains intéressés d'apporter des précisions à leurs demandes d'intervention.

Du 29 mars au 12 avril 2007, la Régie reçoit les demandes d'intervention, les commentaires du Transporteur, la réplique d'un intéressé et les précisions aux demandes d'intervention de certains intéressés.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la reconnaissance des intervenants au dossier, les budgets et l'échéancier des étapes à venir.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu des demandes d'intervention de six intéressés, soit l'**AQCIE/CIFQ**, l'**AREQ, ELL/EBMI**, la **FCEI**, le **GRAMÉ** et l'**UMQ**.

L'**AIEQ** manifeste son intérêt et apporte certains commentaires mais n'entend pas faire d'autre représentation auprès de la Régie, à moins qu'un autre choix de coordonnateur de la fiabilité ne soit proposé par l'une des parties au dossier. L'**AIEQ** pourra, si elle le désire, faire parvenir des observations complémentaires.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. De plus, dans sa lettre procédurale du 16 mars dernier, la Régie spécifie *que tout intéressé qui désire participer à l'étude de ce dossier doit démontrer qu'il possède un intérêt direct dans le dossier. Il doit également indiquer les sujets qu'il entend aborder, leur pertinence à l'analyse du dossier par la Régie et leur impact sur les personnes qu'il représente, le cas échéant.*

Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier et l'impact sur le groupe représenté.

Dans ses commentaires sur les demandes d'intervention, le Transporteur conteste la demande d'intervention du GRAME, ne voyant pas de lien entre l'intérêt de nature environnementale que le GRAME représente et l'objet du présent dossier. De plus, le Transporteur considère que les sujets que l'intéressé entend traiter débordent de son champ d'expertise.

Le Transporteur se questionne également sur l'intérêt direct et la pertinence de la participation de la FCEI et de l'UMQ au présent dossier.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît l'intérêt direct de l'AQCIE/CIFQ, l'AREQ et ELL/EBMI dans le présent dossier.

Quant aux demandes d'intervention de la FCEI et de l'UMQ, la Régie reconnaît la préoccupation des intéressés concernant l'impact de la désignation du coordonnateur de la fiabilité au Québec avec la structure proposée, sur le maintien de la fiabilité (continuité de service) pour la conduite des activités de leurs membres respectifs. Ces intéressés se disent préoccupés par le conflit d'intérêt potentiel entre le rôle et les responsabilités de CMÉ désigné comme coordonnateur de la fiabilité du Québec et les activités de CMÉ en tant que direction du Transporteur. La FCEI mentionne également dans sa réplique aux commentaires du Transporteur que *les consommateurs d'électricité que représente la FCEI, notamment par le biais de la charge locale du Transporteur, ont certainement un intérêt à*

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

s'assurer que les normes de fiabilité soient gérées par un coordonnateur de la fiabilité possédant tous les attributs pour pouvoir effectuer sa mission de la manière la plus efficace et la plus transparente.

La Régie considère que le sujet soumis par la FCEI et l'UMQ concernant l'indépendance du coordonnateur de la fiabilité dans le cadre de la structure proposée par le Transporteur est pertinent. Par ailleurs, la Régie ne retient pas le sujet concernant *l'interrelation entre la production, le transport et la distribution d'électricité* que propose la FCEI concernant la planification de *projets tant du côté de la production que du transport* afin de *satisfaire les besoins de fiabilité*. La Régie juge qu'il n'est pas en lien direct avec le présent dossier et les modalités de l'exercice du rôle et des responsabilités du coordonnateur de la fiabilité au Québec prévu par la Loi.

À cet égard, la Régie rappelle que l'objet principal de la demande du Transporteur est la désignation de CMÉ comme coordonnateur de la fiabilité du réseau de transport au Québec. Il s'agit donc de vérifier si CMÉ peut remplir ce rôle avec indépendance, transparence et équité, tel que le requiert l'exercice des responsabilités du coordonnateur de la fiabilité, avec efficacité et au moindre coût. Aussi, la Régie s'attend à ce que les intervenants se concentrent sur ces aspects.

En ce qui a trait à la demande d'intervention du GRAME, aucun lien n'a été démontré entre les préoccupations de nature environnementale et de développement durable de l'intéressé et les enjeux du présent dossier. De plus, il n'a pas été démontré que la décision à rendre quant à la désignation de CMÉ comme coordonnateur de la fiabilité aura un impact sur l'intéressé.

2.2 BUDGETS

Dans sa lettre du 16 mars 2007, la Régie mentionnait qu'à *ce stade-ci*, elle n'entendait pas se prévaloir de son pouvoir d'ordonner au Transporteur de rembourser des frais de participation conformément à l'article 36 de la Loi. La Régie constate que la FCEI et l'UMQ demandent le remboursement de leurs frais. Dans les circonstances particulières de ce dossier, la Régie est disposée à leur accorder un budget global maximal de 10 000 \$ chacune pour couvrir leurs frais de participation au dossier, en autant que leur intervention soit jugée utile par la Régie.

3. CALENDRIER

La Régie fixe le calendrier suivant :

27 avril 2007, 12 h	Demande de renseignements au Transporteur
11 mai 2007, 12 h	Réponse du Transporteur aux demandes de renseignements
23 mai 2007, 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants
1er juin 2007, 12 h	Demande de renseignements aux intervenants
8 juin 2007, 12 h	Réponse des intervenants aux demandes de renseignements
20 et 21 juin 2007, 8 h 30	Audience publique (si nécessaire)

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Énergie La Lièvre S.E.C. et Énergie Brookfield Marketing Inc. (ELL/EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

REFUSE le statut d'intervenant au GRAME;

ACCORDE à la FCEI et à l'UMQ un budget global maximal de 10 000 \$ chacune pour leur participation au dossier.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise de l'industrie électrique (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Énergie La Lièvre S.E.C. et Énergie Brookfield Marketing Inc. (ELL/EBMI) représenté par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.